

Procedure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2006/2222(INI)
Procédure terminée	
Accord UE/pays d'Amérique centrale: directives de négociation d'un accord d'association	
Sujet 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		11/07/2006
	INTA Commerce international		12/09/2006
		PSE MARTÍNEZ MARTÍNEZ Miguel Angel	
		ALDE SUSTA Gianluca	
Commission européenne	DG de la Commission Relations extérieures	Commissaire FERRERO-WALDNER Benita	

Evénements clés			
04/07/2006	Publication du document de base non-législatif	B6-0417/2006	Résumé
28/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/01/2007	Vote en commission		Résumé
05/02/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0026/2007	
14/03/2007	Débat en plénière		
15/03/2007	Résultat du vote au parlement		
15/03/2007	Décision du Parlement	T6-0079/2007	Résumé
15/03/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/2222(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/6/40358

Portail de documentation

Document de base non législatif		B6-0417/2006	04/07/2006	EP	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE378.631	07/11/2006	EP	
Projet de rapport de la commission		PE378.776	22/11/2006	EP	
Avis de la commission	INTA	PE378.851	20/12/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE382.472	20/12/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0026/2007	05/02/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0079/2007	15/03/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)1901/2	03/05/2007	EC	

Accord UE/pays d'Amérique centrale: directives de négociation d'un accord d'association

M. Willy MEYER PLEITE (GUE/NGL, E) a déposé au nom du groupe de la Gauche unitaire européenne, une proposition de recommandation à l'intention du Conseil conformément à l'article 114, paragraphe 1 du règlement intérieur du Parlement, portant sur les directives de négociations d'un accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale.

Dans sa proposition de recommandation, M. Willy MEYER PLEITE demande au Conseil de faire en sorte que :

- le mandat de négociation comprenne de manière expresse la base juridique sur laquelle sera négocié le nouvel accord d'association, à savoir l'article 310 du TCE en relation avec la 1^{ère} phrase de l'article 300, par. 2, alinéa 1 et l'article 300, par. 3, alinéa 2 ;
- les directives de négociation prévoient les mécanismes nécessaires pour garantir que les dispositions du futur accord s'adaptent parfaitement au mandat du traité de l'Union conformément auquel le développement de la coopération internationale et le développement et la consolidation de la démocratie et de l'État de droit et le respect des droits de l'homme constituent des objectifs fondamentaux de la PESC ;
- les orientations de négociation comprennent des indications sur la meilleure manière de collaborer étroitement pour développer le multilatéralisme et renforcer les capacités de maintien et de consolidation de la paix et faire face ensemble aux menaces pour la paix et la sécurité, y compris la prolifération des armes de destruction massive et le terrorisme ;
- les orientations de négociation prévoient l'accès progressif aux marchés européens pour les produits d'Amérique centrale, dans des conditions de concurrence, en évitant que le futur accord n'aggrave les asymétries existantes; prévoir en conséquence des mesures de soutien spécifiques de l'Union européenne comme les transferts de technologie, l'ajout de critères à contenu national dans les règles d'origine et la création de programmes de coopération et d'assistance technique ;
- l'inclusion dans l'Accord d'association de la clause démocratique ou d'autres clauses à caractère social ou environnemental qui ne soit pas l'expression de bonnes intentions et soient assorties d'un rapport annuel au Parlement européen sur le suivi réalisé par la Commission sur ce thème ;
- des références spécifiques à la participation structurée de la société civile dans le nouveau dialogue politique soient introduites, en proposant l'organisation de conférences périodiques avec les représentants de la société civile d'Amérique centrale ;
- que la Commission informe le Parlement de manière exhaustive, si nécessaire dans la confidentialité, sur les recommandations en ce qui concerne le mandat de négociation.

Accord UE/pays d'Amérique centrale: directives de négociation d'un accord d'association

La commission a adopté le rapport d'initiative de Willy MEYER PLEITE (GUE/NGL, ES) comportant une recommandation à l'intention du Conseil sur les directives de négociation d'un accord d'association entre l'UE et les pays d'Amérique centrale. La commission a souligné que l'accord devait être "une association politique et économique avec la région et les différents pays qui la composent, qui tienne compte des déséquilibres et des inégalités existant entre les deux régions et entre les différents pays d'Amérique centrale, et qui, pour cette raison même, comporte des dispositions fondamentales sur la coopération, le développement et la cohésion sociale". Les principaux points de la recommandation sont les suivants :

- la base juridique sur laquelle le nouvel accord d'association sera négocié devrait inclure l'article 300(3), sous-paragraphe 2 (en vertu duquel le Parlement européen doit donner son avis conforme à l'accord) ;
- le mandat de négociation doit préciser que l'objectif de l'accord d'association inclut "la libération progressive des échanges commerciaux, dans des conditions équitables et mutuellement bénéfiques fondées sur la complémentarité et la solidarité" ;
- ainsi que des références spécifiques "à la participation structurée de la société civile au nouveau dialogue politique";
- de même que pour l'accord avec la Communauté andine (voir INI/2006/2221), une clause démocratique doit être incluse dans le mandat, ainsi que des "mécanismes visant à garantir la continuité du régime d'incitations en matière d'emploi et d'environnement qui sont prévues par le système de préférences généralisées", y compris le SPG+, au moyen de clauses à caractère social ou environnemental. Le mandat devrait faire "expressément référence" aux mécanismes concrets qui garantissent leur application, et prévoir la présentation d'un rapport annuel au Parlement sur le suivi effectué par la Commission dans ce domaine ;
- le soutien à l'intégration régionale devrait être intégré aux objectifs du prochain mandat pour les activités de la Banque européenne d'investissement en Amérique latine, de telle sorte que ces activités complètent efficacement le nouvel accord ;
- les efforts des pays d'Amérique centrale pour lutter contre la production et le commerce illégaux de drogues devraient être soutenus, par exemple en aidant les agriculteurs à mettre en place des cultures alternatives avec des programmes d'aide ;
- enfin, le mandat ne devrait inclure "aucune condition, expresse ou tacite, qui subordonne la conclusion du futur accord UE-Amérique centrale à la clôture préalable du cycle de négociations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Accord UE/pays d'Amérique centrale: directives de négociation d'un accord d'association

En adoptant par 472 voix pour, 30 contre et 75 abstentions le rapport d'initiative de M. Willy MEYER PLEITE (GUE/NGL, ES), le Parlement se rallie globalement à la position de sa commission des affaires étrangères et approuve une recommandation au Conseil sur le mandat de négociation relatif au futur accord d'association entre l'UE et l'Amérique centrale.

Dans sa recommandation, le Parlement demande en particulier que :

- la base juridique du nouvel accord d'association soit l'article 310 du traité CE, en liaison avec l'article 300, par. 2, 1^{er} alinéa, 1^{ère} phrase, et par. 3, 2^{ème} alinéa, du traité;
- l'objectif de l'accord d'association UE-Amérique centrale sera de parvenir à la libéralisation progressive des échanges commerciaux, dans des conditions équitables et mutuellement bénéfiques dans le cadre d'un dialogue politique renouvelé et d'une coopération renforcée s'appuyant sur la consolidation de la démocratie et de l'État de droit et le plein respect des droits humains, sans oublier la dimension culturelle et environnementale ;
- les directives de négociation tiennent compte des grands thèmes autour desquels le programme de travail et le dialogue politique s'articuleront, notamment : gouvernance démocratique, lutte contre le terrorisme, maintien de la paix et de la sécurité, gestion des conflits, lutte contre la pauvreté, cohésion sociale, migrations et échanges humains, lutte contre la délinquance et, plus particulièrement, contre la violence aux ramifications internationales, actions concrètes pour l'adoption de positions communes dans les enceintes internationales ;
- la commission parlementaire mixte UE-Amérique centrale, qui sera créée dans le cadre du nouvel accord d'association, inclue des membres des parlements nationaux qui n'appartiennent encore à aucune assemblée de caractère régional ainsi que des membres d'Eurolat (Assemblée transatlantique euro-latino-américaine) ;
- la société civile soit incluse dans le nouveau dialogue politique envisagé ;
- l'on soutienne la lutte contre l'impunité et la corruption ;
- le renforcement du soutien apporté par l'UE à l'intégration centraméricaine soit pris en compte, ainsi que le renforcement du cadre normatif et de ses institutions ? y compris le Parlement centraméricain et la Cour centraméricaine de justice ;
- l'on soutienne l'intégration régionale avec l'Amérique latine ? en particulier via l'intégration des infrastructures matérielles de transport, de communication et d'énergie ;
- l'on veille à ce que la clause démocratique soit incluse dans les lignes directrices de l'accord d'association et soit pleinement d'application ;
- l'on tienne compte du fait que le SPG, y compris le SPG+, constitue un régime autonome de l'UE dont bénéficient les pays d'Amérique centrale en fonction de leur niveau de développement ;
- l'on applique pleinement les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) dans le cadre de l'accord d'association, en tenant compte de la particularité de cette région du monde notamment en termes de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités, points qui constituent des priorités en matière de coopération fixées par l'Union ;
- l'on accorde une attention particulière aux projets touristiques en Amérique centrale et à la promotion des investissements en direction des PME ;
- l'on encourage la coopération triangulaire et birégionale ? surtout avec les Caraïbes (voir [INI/2006/2221](#)) ;
- l'accord d'association se fonde sur 3 piliers: i) un chapitre politique et institutionnel renforçant le dialogue démocratique et la concertation politique ; ii) un chapitre consacré à la coopération promouvant le développement économique et social durable ; iii) un chapitre commercial instaurant à terme une zone de libre-échange (ZLE) de pointe dotée d'un large programme allant de la libéralisation progressive et réciproque du commerce de biens et de services ;
- la libéralisation envisagée des échanges commerciaux se fasse dans des conditions équitables et mutuellement avantageuses fondées sur la complémentarité et la solidarité ;
- la création d'une zone euro-latino-américaine devienne un objectif stratégique prioritaire des relations extérieures de l'UE dans un contexte international caractérisé par une interdépendance croissante ;
- le Conseil se rallie Parlement européen pour demander à la Commission de procéder dans les plus brefs délais au lancement d'une étude d'impact sur le développement durable, qui devrait constituer une étape préliminaire dans les négociations d'un accord commercial, et d'en tenir informé le Parlement européen ;
- aucune condition, expresse ou tacite, ne vienne subordonner la conclusion du futur accord UE-Amérique centrale à la clôture préalable des négociations du cycle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

- L'accord commercial destiné à établir une zone euro-latino-américaine de partenariat global et interrégional soit indivisible et unique et prévoit une période de transition compatible avec les exigences de l'OMC ;
- On tient compte du fait que la consolidation et le renforcement du marché commun centraméricain, qui passent principalement par la pleine réalisation de l'union douanière et le développement du marché commun, permettront de réduire les obstacles rencontrés par les opérateurs économiques et encourageront les échanges commerciaux ainsi que les investissements entre les deux régions;
- L'accord offre de nouvelles possibilités d'accès au marché agricole et propose un degré de flexibilité approprié en ce qui concerne le calendrier de suppression des droits de douanes pour l'Amérique centrale, y compris le maintien et l'expansion des activités liées à la pêche;
- L'accord garantit l'accès universel aux services essentiels ainsi que les droits nationaux en matière de régulation (et que l'accord ne touche en aucun cas aux domaines essentiels de la santé publique et de l'éducation) ;
- L'accord prévoit un nouvel instrument de règlement des différends plus efficace permettant de trancher les conflits susceptibles de surgir dans chacun des secteurs couverts par la zone de libre-échange;
- L'accord prévoit une juste information du Parlement européen.